Commune de Murs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le onze septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le sept septembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance extraordinaire, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA.

Présents : M. Alexandre BERGODAA, M. Raphaël JEAN, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Grégoire PITOT, M. Guy LOOP, M. Roger SIGRIST, Mme Sophie RICARD, Mme Jessy EYCHENIÉ et Mme Émilie BERGODAA

Absents : Mme Françoise BERRY (Pouvoir donné à Mme Raymonde DE BRAUWER) et M. Michel BLATGÉ (Pouvoir donné à Mme Jessy EYCHENIÉ)

Secrétaire de séance : M. Raphaël JEAN

Quorum : 6

ORDRE DU JOUR

Délibération 1 : Désignation du secrétaire de séance
Délibération 2 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juin 2026
Délibération 3 : CCPAL / Commune de Murs – Convention constitutive de groupement de commande pour une procédure de marchés publics d'assurances
Délibération 4 : Région / Commune de Murs – Avenant n°2 à la convention n°84037 concernant l'organisation déléguée de services de transports scolaires exploités en régie
Délibération 5 : ONF – Prorogation du plan d'aménagement forestier de la commune
Délibération 6 : Fixation des modalités de la coupe d'affouage sur les années 2026-2027
Délibération 7 : Dissolution du CCAS
Délibération 8 : Dissolution du Budget Annexe « Régie des Transports scolaires »
Délibération 9 : Délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire – Modification de la délibération 2026-CM1604-23 (précision du point 30)
Délibération 10 : Admission en non-valeur de créances irrecouvrables
Délibération 11 : Attribution de subventions – Exercice 2026
Délibération 12 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet (article L.332-8-2° du CGFP) – Cuisinier de la cantine scolaire
Délibération 13 : Création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps complet (article L.332-8-2° du CGFP) – Responsable administratif
Compte-rendu des décisions du Maire en application de la délégation de pouvoir du Conseil municipal
Questions diverses

1 - DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 7 septembre 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour et le PV du dernier conseil.

Le quorum étant atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 9 présents et 2 procurations, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,

CONSIDÉRANT que ces articles prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDÉRANT qu'il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE la désignation de M. Raphaël JEAN en tant que secrétaire de séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2026

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 19 juin 2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant son adoption définitive.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

CONSIDÉRANT que le projet de procès-verbal de la séance du 19 juin 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 juin 2026 tel qu'annexé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

3 – CCPAL / COMMUNE DE MURS – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE PROCÉDURE DE MARCHÉS PUBLICS D'ASSURANCES

M. le Maire expose qu'en matière d'assurances, la commune procédait jusqu'à présent à ses propres consultations.

En 2026, la prime d'assurances de la commune ayant considérablement augmenté du fait, d'une part, d'une majoration de 30 % appliquée par la compagnie en raison d'une dégradation de la sinistralité et, d'autre part, de la nécessité d'assurer l'ancien site du VVF jusqu'ici assumée par l'exploitant, il s'est avéré nécessaire de procéder à une mise en concurrence en vue de souscrire un nouveau contrat.

En outre, le recours à une procédure mutualisée permettrait d'espérer de meilleures conditions tarifaires.

Aussi,
VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L.2113-8 précisant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3 II, relatif à la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre d'un groupement de commande,

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 février 2026 et du 23 avril 2026 approuvant le projet de convention de groupement de commande pour la réalisation de marchés publics d'assurances,

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de communes et de certaines communes membres de mutualiser leurs moyens afin de réaliser un marché public d'assurances à effet du 01/01/2027, ainsi qu'une prestation préalable d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,

CONSIDÉRANT les besoins définis en matière d'assurance par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et les communes de Buoux, Gargas, Gignac, Goult, Lacoste, Murs, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Viens, Apt et son CCAS, ainsi que le GIP de restauration du Pays d'Apt et le SIRTOM de la Région d'Apt, dont le montant estimatif global pour une durée de 4 ans est supérieur à 216 000 € HT,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes, en qualité de coordonnateur du groupement, assurera l'organisation de la procédure, la rédaction des pièces, l'analyse et l'attribution du marché, en concertation avec les communes adhérentes au groupement,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la communauté de communes à laquelle sera invité un représentant de chaque membre adhérent au groupement,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande ci-annexée entre la CCPAL et les communes de Buoux, Gargas, Gignac, Goult, Lacoste, Murs, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Viens, Apt et son CCAS, ainsi que le GIP de restauration du Pays d'Apt et le SIRTOM de la Région d'Apt, en vue d'un marché public d'assurances et d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable,
PRÉCISE que la communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement,
AUTORISE M. le Maire à signer la convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

4 – RÉGION / COMMUNE DE MURS – AVENANT N°2 À LA CONVENTION N°84307 CONCERNANT L'ORGANISATION DÉLÉGUÉE DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

M. le Maire expose à l'assemblée que la Commune ayant reçu délégation de la Région pour l'assister dans sa responsabilité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) pour l'organisation des services de transport scolaire, exploités en Régie, à destination des établissements d'enseignement, elle est liée par convention 84037 du 6 septembre 2022.

Ladite convention porte sur les dessertes suivantes :
- Desserte de l'école de Lioux,
- Desserte de l'école de Murs,
- Desserte de l'école de Joucas,

et définit la relation entre la Région et la Régie, ainsi que les engagements qui doivent être respectés par les parties pendant la durée de la convention conclue pour 6 ans.

La Région souhaitant permettre de déroger, sur demande de la Régie, à l'âge maximum des véhicules, et prévoir l'intégration d'un nouvel indice dans la formule de révision de prix, à la suite de l'arrêt de la série 001769685 (Indice d'inflation sous-jacente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Services), propose un avenant visant à modifier :
- l'article 7 de la convention cadre « Véhicules »,
- l'article 11.2 de la convention cadre « Révision des prix ».

CONSIDÉRANT la convention concernant l'organisation déléguée de services de transport scolaire exploités en régie liant la commune de MURS à la Région pour la période du 01/09/22 au 31/08/28,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant 2 à la convention 84037 et tout document utile à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

5 – ONF – PROROGATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA COMMUNE

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'aménagement forestier est le document de gestion durable qui prévoit les coupes et travaux en forêt communale.

L'aménagement forestier actuel, en vigueur depuis le 01/01/2011 arrivant à terme le 31/12/2026, l'Office National des Forêts (ONF) propose de le proroger de 5 ans pour qu'il soit en application jusqu'au 31/12/2031, l'objectif étant de pouvoir terminer la mise en œuvre des coupes et travaux programmés initialement.

Cette prorogation permettra aussi à la commune et l'ONF d'assurer une continuité administrative de ce document de gestion durable en attendant sa révision (condition désormais demandée pour bénéficier de certaines subventions).

M. le Maire présente le contenu du document de prorogation pour la période 2027-2031 de l'aménagement de la forêt communale de Murs, que l'ONF a élaboré en concertation avec les représentants de la mairie. M. le Maire expose les grandes lignes de cette prorogation qui comprend un programme des actions nécessaires ou souhaitables sur les 5 prochaines années.

M. le Maire précise au Conseil que l'ONF proposera, chaque année, aux représentants de la commune, un programme de travaux conformes à cet aménagement prorogé. Les élus décideront alors de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction, notamment, des possibilités budgétaires de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE le projet de prorogation, tel que présenté en annexe,
DÉCIDE de donner mandat à l'office national des forêts pour demander, au nom de la commune, l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du code forestier pour cette prorogation d'aménagement, au titre des législations mentionnées à l'article L122-8, dont notamment celle traitant de Natura 2000 ZPS « Massif du Petit Luberon » (FR9310075) et ZSC « Rochers et combes des monts de Vaucluse » (FR9301582), afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces législations,
AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

6 – FIXATION DES MODALITÉS DE LA COUPE D'AFFOUAGE SUR LES ANNÉES 2026-2027

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Murs, d'une surface de **718,55** ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du Régime forestier.

- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier.

- Dans le cadre du plan de gestion et d'aménagement de la forêt communale, le technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts (ONF) propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

CONSIDÉRANT l'aménagement forestier en vigueur,
CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal du 29 avril 2024 approuvant la délivrance des bois de la parcelle 16t pour l'affouage,
CONSIDÉRANT la délivrance du permis d'exploiter la parcelle forestière 16t par l'ONF, pour réaliser cette coupe d'affouage,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE la poursuite de la coupe de bois de la parcelle 16t telle que susvisée,
APPROUVE la délimitation de 20 lots d'environ 15 stères,
APPROUVE le prix de la coupe pour les affouagistes à 150 €,
DÉSIGNE comme garants solidairement responsables de l'exploitation de la coupe :
- Raphaël JEAN,
- Michel BLATGÉ,
- Jessy EYCHENIÉ,

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

7 – DISSOLUTION DU CCAS

M. le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire pour les communes de 1500 habitants et plus, mais désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :
- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS,
- soit transfère tout ou partie des attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Monsieur le Maire expose également que le CCAS n'est que très peu sollicité, il n'est quasiment en activité qu'une fois par an et pour un seul évènement. Plus précisément, d'un point de vue budgétaire,

le budget du CCAS n'est abondé que par la commune et que pour un événement annuel, à savoir le Repas des anciens, et quelques aides au permis de conduire.

Afin de simplifier la gestion des budgets communaux et des écritures comptables, il est proposé au conseil municipal de clôturer le CCAS ainsi que son budget dédié, et de ventiler les dépenses et recettes au sein du budget principal. Ces dernières seront toujours fléchées « action sociale ». Il sera toujours possible de rouvrir un budget CCAS en cas de besoin.

Enfin, comme énoncé en amont, cela ne change rien aux missions d'ordre social qui peuvent être directement organisées par la mairie.

Ainsi,
VU l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article 79 de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015, loi NOTRE,
VU que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE :
- DE DISSOUDRE le CCAS au 31 décembre 2026,
- D'EXERCER directement cette compétence,
- DE DÉBATTRE des demandes d'aides dans une commission dédiée qu'il conviendra de créer,
- DE TRANSFÉRER l'actif et le passif ainsi que le budget du CCAS dans celui de la commune,
- D'EN INFORMER les membres du CCAS par courrier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

8 – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « RÉGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES » AVEC AUTONOMIE FINANCIÈRE (M43)

M. le Maire rappelle que la commune dispose, d'un budget annexe de la Régie des Transports scolaires ayant pour finalité d'identifier le coût d'entretien du bus communal et celui des déplacements scolaires.

La commune qui a reçu délégation de la Région pour l'assister dans sa responsabilité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) pour l'organisation des services de transport scolaire, a créé une Régie et suit cette délégation dans le budget rattaché de nomenclature M43 avec autonomie financière de cette régie.

Or, aux termes d'une analyse de la DGFIP, il apparaît que la commune doit suivre cette délégation de compétence en matière de transport scolaire dans un budget annexe de nomenclature M57 sans autonomie financière. En effet cette Régie n'étant pas un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), les dispositions de l'article L.1412-1 du CGCT n'ont pas vocation à s'appliquer.

Il s'ensuit qu'il convient de transformer la régie communale et de créer un budget M57 sans autonomie financière, "au nom et pour le compte de la région", au 31/12/2026, la dissolution ne pouvant intervenir en cours d'exercice puisque des mouvements comptables ont déjà été réalisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

à l'unanimité

DÉCIDE :

- DE DISSOUDRE le budget annexe « Régie des Transports scolaires » de nomenclature M43 avec autonomie financière au 31 décembre 2026,
- D'INTÉGRER les résultats constatés ainsi que les éléments d'actif et de passif au budget annexe « Régie des Transports scolaires » de nomenclature M57 sans autonomie financière qui sera créé au 1er janvier 2027,

APPROUVE à cet effet la création au 1er janvier 2027 d'un budget annexe « Régie des Transports scolaires » de nomenclature M57,

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

9 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2026-CM1604-23 (PRÉCISION DU POINT 30)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

M. le Maire précise enfin que les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides ont déjà été examinées en conseil municipal du 16 avril dernier et ont fait l'objet de la délibération 2026-CM1604-23. Toutefois l'absence de fixation de montant au point 30 ayant fait l'objet d'une observation au titre du contrôle de la légalité, il est proposé au conseil municipal de reprendre toutes les dispositions de la précédente délibération en précisant le point 30 (éléments qui apparaissent en gras dans le corps du texte) :

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant qui ne peut être supérieur à 200€, seuil fixé par décret 2026-118 du 20 février 2026**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

CONFIE au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, à court ou moyen terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement ;
- pour conclure tout avenant portant réaménagement de la dette dans l'intérêt de la commune.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, d'un montant qui ne devra pas excéder 150 000 € ;

16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions, de 1ère instance, d'appel ou de cassation, quel que soit la nature du contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir, le maire est autorisé à :

- exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, d'un montant qui ne devra pas excéder 150 000 €,
- la renonciation sans condition de montant ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, d'un montant qui ne devra pas excéder 150 000 € ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des projets subventionnables de la commune et quel que soit le montant ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
***NB** : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).*

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 200€, seuil fixé par décret 2026-118 du 20 février 2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

AUTORISE le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

10 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Point ajourné

11 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – EXERCICE 2026

Point ajourné

12 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET (ARTICLE L.332-8-2° DU CGFP) – CUISINIER DE LA CANTINE SCOLAIRE

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL,

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

M. le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique, à temps non complet (26/35ème), pour exercer les fonctions de cuisinier de la cantine scolaire (cuisinier en restauration collective), à compter du 18 septembre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal 2ème classe ou Adjoint technique principal 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de cuisinier (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration collective).

À noter : le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2025-CM1011-7 du10 novembre 2025 est applicable mais reste facultatif.

VU le Code général de la fonction publique,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le Budget Principal adopté par délibération n°2026-CM1203-6 du 12 mars 2026,
VU la délibération relative au régime indemnitaire n°2025-CM1011-7 adoptée le 10 novembre 2025,
CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent compte-tenu de la demande de mutation de l'agent actuellement en poste qui exerce à la fois les missions de cuisinier de la cantine et celles de conducteur du bus scolaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

ADOPTE la proposition de création d'un poste d'Adjoint technique, filière technique, à temps non complet, pour exercer les missions de cuisinier de la cantine scolaire,
MODIFIE le tableau des emplois en conséquence, avec effet au 18 septembre 2026,
PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Principal de la commune,
AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

13 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET (ARTICLE L.332-8-2° DU CGFP) - RESPONSABLE ADMINISTRATIF

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL,

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

M. le Maire propose la création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial, à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions de de responsable administratif, à compter du 18 septembre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de Rédacteur, Rédacteur principal 2ème classe ou Rédacteur principal 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie B dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle similaire.

À noter : le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2025-CM1011-7 du10 novembre 2025 est applicable mais reste facultatif.

VU le Code général de la fonction publique,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le Budget Principal adopté par délibération n°2026-CM1203-6 du 12 mars 2026,
VU la délibération relative au régime indemnitaire n°2025-CM1011-7 adoptée le 10 novembre 2025,
CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent afin de décharger la Secrétaire générale en poste de certaines missions administratives chronophages et, par la même, de se consacrer pleinement à la réalisation des projets d'envergure inscrits sur la feuille de route du conseil municipal élu en mars dernier,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à la majorité des suffrages exprimés,

ADOPTE la proposition de création d'un poste de Rédacteur territorial, filière administrative, à temps complet, pour exercer les missions de responsable administratif,
MODIFIE le tableau des emplois en conséquence, avec effet au 18 septembre 2026,
PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Principal de la commune,
AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 1

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	OBJET	DATE DE L'ACTE	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
DEC2026-02	**Décision du Maire relative à la conclusion du bail de location des logements 2 et 3 de l'ancien VVF**	23/04/2026	02/07/2026
DEC2026-03	**Décision du Maire relative à la conclusion du bail de location du logement 11 de l'ancien VVF**	01/06/2026	02/07/2026
DEC2026-04	**Décision du Maire relative à la conclusion du bail commercial pour l'Épicerie**	01/06/2026	03/08/2026
DEC2026-05	**Décision du Maire relative au virement de crédits n°1 du Budget Principal**	17/07/2026	03/08/2026

QUESTIONS DIVERSES

-

LEVÉ DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

le Secrétaire de Séance **le Maire**

Raphaël JEAN

Alexandre BERGODAA

MAIRIE DE MURS VAUCLUSE